



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION FEDERALE

DE DISCIPLINE

DEMANDEUR :

- **La Ligue Ile de France des échecs**
- Représentée par son président, Monsieur R.
- 29 rue des Pyrénées - 75020 PARIS

DÉFENDEUR :

- **Monsieur R. I.**
- 3 allée Chuna Bajtszok
- 93190 LIVRY GARGAN

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

> Président : Joël GAUTIER

> Membres délibérants :

Dominique DERVIEUX, Xenia LAZO, Benjamin DARMON

> Secrétaire de séance : Rémi HELFER

DÉBATS :

Centre international de séjour de Paris – Stade Charléty 17 Boulevard Kellermann à Paris (75013).

Le 25 novembre 2016 à 14 heures 30

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 28 novembre 2016.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que La LIGUE Ile de France a déposé notamment plainte, par l'intermédiaire de son Président, Monsieur R., pour des faits « d'abus de confiance » le 11 août 2016 à l'encontre de Monsieur R. I. par suite de détournement de matériels.

ATTENDU que la présente décision fait application du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Échecs et que ce règlement est d'application impérative à l'ensemble des licenciés et instances dépendant de cette fédération ;

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire d'engager des poursuites et l'instructeur fédéral Monsieur Jean Louis HUCY a remis son rapport le 20 octobre 2016 ;

ATTENDU qu'il est reproché à Monsieur R. I. en sa qualité d'ancien Président de la Ligue Ile de France, de n'avoir pas restitué pour 4.614,30 euros de matériel dont un ordinateur appartenant à la Ligue Ile de France, de n'avoir pas tenu de justificatifs comptables pour un ensemble de dépense s'élevant à 1.624,62 euros et d'avoir manqué aux règles statutaires de l'association en louant un photocopieur engageant contractuellement la Ligue de l'Ile France à hauteur de 63.208 euros ;

ATTENDU que les parties ont été convoquées par courrier du 7 novembre 2016 et par courriel adressé par le Président de la Commission de discipline conformément à l'article 9 alinéa 1^{er} du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Échecs, que cette convocation a bien été reçue par les parties le 8 novembre à 15 h 50, Monsieur R. I., ayant adressé plusieurs mails au Président de la Commission depuis cette convocation notamment un mail du mercredi 16 novembre 2016 à 10h05.

ATTENDU que Monsieur R. I. ne s'est pas présenté à l'audience sans aucun justificatif écrit ni même ne s'y est fait représenter par un avocat conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement disciplinaire ;

ATTENDU qu'il est rappelé que la comparution devant la Commission se fait soit personnellement soit représenté par un avocat comme il a été rappelé à Monsieur R. I. à la fois par mail du 8 novembre à 15h50 et du mercredi 16 novembre 2016 à 10h11 émanant du Président de la Commission de discipline ;

ATTENDU que toute demande de report d'audience, comme il a été rappelé dans les mails susmentionnés, par le Président de la Commission de discipline et ce conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire, ne peut se faire que si la partie est valablement présente ou représentée ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

ATTENDU dans ces conséquences qu'aucune demande de report n'a été formée valablement et que les demandes adressées au président par courriel qui n'ont pas été soutenues à l'audience ne peuvent être assimilées à une demande de report ;

ATTENDU au surplus qu'il est rappelé au titre de l'article 10 du règlement disciplinaire que seul en cas d'urgence ou de force majeure le report de l'affaire peut être envisagé et qu'il n'est pas de droit ;

ATTENDU que les parties ont pu faire valoir leurs arguments contradictoirement comme il a été rappelé par courriel du Président de la Commission de discipline qui a communiqué aux parties l'entier dossier disciplinaire ;

Déclare qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience

Que Monsieur R. I. a toujours évité de s'expliquer clairement sur les faits qui lui ont été reprochés au cours de l'enquête préalable menée par l'instructeur fédéral Jean Louis HUCY et, au préalable, de la médiation entreprise par Monsieur M.

Que comme le relève le rapport de l'instructeur fédéral, dans sa deuxième partie, Monsieur R. I. n'a pas contesté les faits et la Commission ajoute sur ce point que le mail envoyé le 5 juillet 2016 par Monsieur R. I. à Monsieur M indique que le portable appartenant à la ligue Ile de France d'Échecs serait un « remerciement ».

Que l'ordinateur qui était, au vu des justificatifs produits, la propriété de la Ligue n'a fait l'objet d'aucun contrat particulier récompensant un « remerciement » de la Ligue.

Que le dépôt d'une plainte pénale ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires fondées sur un règlement disciplinaire distinct et n'ayant pas vocation à sanctionner un délit pénal du ressort des juridictions pénales.

Que les éléments du dossier et justifications données à l'audience permettent de considérer que ces faits sont imputables à Monsieur R. I.

Que sur la question de la location du photocopieur, Monsieur R. I. a souscrit un contrat de location pour un montant très important en présentant volontairement au comité directeur du 18 novembre 2013 que ce photocopieur aurait été offert à la Ligue en complément d'une somme de 4.000 euros en contrepartie de la visibilité de la marque du fournisseur lors des manifestations organisées par la Ligue.

Que la souscription d'un tel contrat de location constitue une faute de gestion dès lors, d'une part, que la Ligue était déjà propriétaire d'un photocopieur en parfait état de fonctionnement qui se trouve d'ailleurs toujours dans ses locaux, d'autre part, que le photocopieur pris en location peut être acquis en pleine propriété pour la somme de 7.500 euros et, enfin, que le Comité Directeur n'a pas été valablement consulté sur ce projet de location.

Cette faute de gestion a eu des conséquences financières désastreuses et abouti à faire supporter à la collectivité des joueurs d'échecs licenciés dans un club d'Ile de France une augmentation de cotisations pour éponger cette faute comme il a été rappelé par Monsieur R à l'audience.

Que sur le grief lié à l'absence de justificatif comptable pour un ensemble de dépenses de 1.624,62 euros en revanche la Commission estime qu'elle n'a pas à interférer sur un problème de justifications de notes de frais qui n'ont pas eu d'incidences sur l'existence d'une faute disciplinaire contraire au Code du sport.

Qu'en revanche s'agissant des deux premiers griefs liés à la non-restitution du matériel et à la location préjudiciable aux adhérents franciliens du photocopieur, la sanction doit s'apprécier au regard de la fonction importante de Monsieur R. I. qui était l'ancien Président de la LIGUE Ile de France.

Que des tels griefs constituent à l'évidence, outre des fautes de gestion, une atteinte à l'esprit sportif au préjudice de la Ligue Ile de France dès lors notamment que cette association perçoit d'importantes subventions des collectivités publiques et que Monsieur R. I. tombe notamment sous le coup de l'article 2.2.2 du code éthique et de la FIDE en agissant de la sorte faute de s'être comporté comme un élu responsable.

Que l'intervention de Monsieur M dans ce dossier en tant que médiateur n'a pas été prise au sérieux par Monsieur R. I. et qu'il n'a pas répondu clairement au grief et à l'invitation de restituer ce matériel, ce qui constitue un facteur aggravant.

Que sans interférer sur les éventuelles suites pénales qui pourraient être données à la question de la non-restitution du matériel, il va de soi que la non-restitution du matériel à la Ligue Ile de France dont il était le Président constitue un grave préjudice à celle-ci d'autant plus inadmissible qu'existe un profit personnel et une faute grave au regard des fonctions de président de Ligue.

Que dans ces conditions la Commission ne peut que constater la caractérisation de deux griefs et condamner Monsieur R. I. dans les termes suivants :

PAR CES MOTIFS, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort

Vu les articles 2.2.2 et 2.2.4 du Code de l'éthique de la FIDE applicables à tout licencié

DECLARE Monsieur R. I., numéro de licence C 03534, coupable disciplinairement des deux griefs qui sont établis au dossier, à savoir non restitution de matériel appartenant à la Ligue de l'Ile – de – France des échecs et faute de gestion concernant la souscription d'un contrat de location de photocopieur, inutile, pour un coût manifestement disproportionné et sans avoir valablement consulté le Comité Directeur.

CONDAMNE en conséquence Monsieur R. I. à une sanction disciplinaire d'un an de retrait provisoire de sa licence et de toutes fonctions liées à la délivrance de sa licence.

CONDAMNE en outre Monsieur R. I. à une peine de 5 ans d'interdiction de se présenter à toute élection en lien avec la Fédération Française des Échecs.

DIT que les sanctions prendront effet à compter du 10 décembre prochain et ce nonobstant tout appel qui dans le cas présent ne sera pas suspensif. En effet, la gravité des faits de détournement de matériel, les fautes de gestion importantes comme président de Ligue justifient ce caractère non suspensif.

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties peut être frappée d'appel, conformément à l'article 14 dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la décision.

L'appel est porté au siège de la Fédération Française des Échecs 1 rue Ernest Hemingway- 78370 PLAISIR.

La présente décision rendue le 28 novembre 2016, a été validée par le secrétaire et signée par le président.

Le Président

Joël GAUTIER



Le Secrétaire

Rémi HELPER

